

BGer 2C_215/2020 vom 9. März 2020

Bundesgericht, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_215_2020

FR: TF 2C_215/2020 du 9 mars 2020

IT: TF 2C_215/2020 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 janvier 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. _____, ressortissant français, avait déposé contre la décision du Service de la population du canton de Vaud du 1er novembre 2018 refusant de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE dont il bénéficiait jusqu'au 28 février 2018. Il n'avait pas acquis la qualité de travailleur respectivement l'avait perdue et il ne pouvait se prévaloir d'une incapacité permanente de travail, puisqu'il pouvait, selon avis médical, exercer une activité lucrative tenant compte de ses limitations fonctionnelles.

E. 2

Par courrier du 1er mars 2020, l'intéressé a déposé un courrier à l'attention du Tribunal fédéral. Il soutient que son accident a eu lieu en Suisse et que la loi suisse est censée le protéger. Il affirme que son état de santé s'est aggravé et qu'il allait prochainement faire une demande AI. Il conclut au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit sur les questions juridiques pertinentes (art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le courrier rédigé par le recourant ne s'en prend pas suffisamment aux motifs formulés par l'instance précédente à l'appui du rejet du recours et de la confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour dans l'arrêt attaqué.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF). (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.